



Politique

Nationaux-populistes et eurosceptiques conservateurs au pouvoir au sein de l'Union européenne ?

Dans le hors-série « Quel monde en 2019 ? », publié en janvier 2019 par *Alternatives Économiques*, Alain Dieckhoff, directeur du Centre de recherches internationales de Sciences Po, estime que les nationaux-populistes et eurosceptiques conservateurs pourraient occuper plus d'un quart des sièges du prochain Parlement européen. Cependant, souligne-t-il, « si le souverainisme les unit, le rôle moral et politique qu'ils assignent à la religion chrétienne les oppose ».

Alain Dieckhoff ne se veut pas rassurant. Selon lui, peu d'obstacles pourraient ralentir la dynamique d'audience croissante que connaissent les formations souverainistes-populistes en Europe.

Déjà, aujourd'hui, neuf gouvernements, dans vingt-huit pays de l'Union européenne, comportent des partis populistes. Ils détiennent le poste de Premier ministre et gouvernent seuls ou avec de petits partis d'appoint en Pologne, Hongrie, Slovaquie, République tchèque, Italie, Grèce...

Même sans prendre en compte les populistes de gauche (Slovaquie et Grèce), il faut sans doute s'attendre à une nette progression, lors des prochaines élections européennes, des nationaux-populistes et eurosceptiques conservateurs.

Y a-t-il un paradoxe à voir siéger des forces politiques « anti-européennes » au sein du Parlement européen ? Alain Dieckhoff apporte une réponse nuancée. Elles peuvent être opposées à une intégration toujours plus forte et à un modèle normatif européen... sans vouloir forcément à tout prix abandonner l'euro, voire sortir de l'Union européenne. L'expérience du Brexit incite à la prudence !

Pour une Europe fondée sur la « civilisation européenne »

« Face à l'Union européenne, supranationale, accusée d'être coupée des peuples, précise Alain Dieckhoff, le populisme de droite invoque volontiers une autre Europe, celle fondée sur la civilisation européenne. Mais sur le contenu de cette dernière, il n'y a pas d'accord global ».

Plus à l'est de l'Europe, c'est l'héritage chrétien du Vieux Continent qui est ouvertement invoqué. Par contre, à l'ouest de l'Europe, le processus de sécularisation est plus ancien et plus profond et l'invocation d'une « européenité » religieuse est plus difficile.

D'où une double inflexion, explique Alain Dieckhoff : « D'abord, l'appel aux fondements chrétiens de l'Europe est plus discret et revient souvent à évoquer, assez vaguement, des racines judéo-chrétiennes. L'inclusion du judaïsme est toutefois significative. Si, historiquement, le populisme de droite a puisé dans un antisémitisme vigoureux, il se veut aujourd'hui plus respectable, voire carrément philosémite (et favorable à l'État d'Israël) ».

Dès lors, par-delà leurs différences, les nationaux-populistes sont « fondamentalement hostiles à l'islam, et donc aux musulmans, que cette hostilité se fasse au nom d'une Europe aux origines chrétiennes et/ou d'une Europe laïcisée ». De là découlent des politiques visant à freiner au maximum les mouvements migratoires extra-européens...



Alain Dieckhoff





Bénéficiaire d'une donation ou d'un legs : possible ou non ?

Les responsables associatifs doivent faire la différence entre les dons d'une part, les donations et legs d'autre part. La donation est consentie du vivant du donateur ; le legs après sa mort (donc par voie testamentaire).

Les donations et legs se différencient des dons : d'une part ils peuvent porter sur tout bien ou valeur ; d'autre part, ils doivent nécessairement être réalisés par acte authentique (d'où recours à un notaire).

Beaucoup pensent que les donations ou les legs sont réservés à une catégorie bien précise d'associations, en l'occurrence celles reconnues d'utilité publique. Ce n'est plus le cas avec la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. En effet, le législateur a étendu la capacité de recevoir des libéralités aux associations déclarées depuis plus de trois ans et qualifiées comme étant d'intérêt général au plan fiscal.

Ce sont celles ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la

défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. S'y ajoutent les associations reconnues d'utilité publique ; les associations culturelles ; celles ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale ; les unions agréées d'associations familiales...

Pour une donation, l'association bénéficiaire doit la déclarer sans délai au préfet ; pour un legs, c'est le notaire qui effectue la démarche. Dans les deux cas, des justificatifs ⁽¹⁾, joints à la déclaration, établissent que l'association remplit les conditions légales pour recevoir la donation ou le legs.

L'administration dispose de quatre mois pour exercer son droit d'opposition.

Les associations d'intérêt général percevant une donation ou un legs sont soumises au paiement obligatoire d'un impôt dit « droit de mutation » ou « droit d'enregistrement », dont le montant correspond à 60 % des biens transmis.



À vos agendas



Le vendredi 15 mars, à Bais Conférence de la COEDRA Mén

Le vendredi 15 mars, à 20 h 30, salle polyvalente de Bais, le Collectif d'opposition à l'enfouissement des déchets radioactifs et pour la maîtrise de l'énergie (COEDRA Mén) organise une conférence avec Yves Le-

noir, ingénieur de recherche à l'École des mines, à Paris (1971-2010), membre du Groupe interministériel d'évaluation des options techniques pour les déchets radioactifs (1974-1975). Entrée gratuite.

La pensée hebdomadaire

« Si l'on veut que la démocratie participative renforce l'implication active des citoyens dans la vie de la collectivité et leur lien aux institutions, il faut éviter de la confondre avec le droit de récriminer et de s'en prendre directement aux gouvernants. Il faut également se montrer très rigoureux dans l'organisation des débats, toute erreur de méthode étant grosse de désillusions et de discrédit pour la démocratie. (...) L'offre d'élargissement de la délibération démocratique n'a d'intérêt que si elle trouve en réponse des hommes et des femmes imprégnés d'esprit civique, capables de s'élever au-dessus de leurs intérêts immédiats pour comprendre les jeux de contraintes dans lesquels toute décision s'insère. Réciproquement, la démocratie participative peut être un moyen efficace pour former des citoyens conscients de leurs responsabilités. »

Bernard Perret, économiste et sociologue, « La démocratie participative, oui, mais... » (forum), *La Croix* du 8 mars 2007.

(1) – Copie de l'acte notarié ou, à défaut, justification de la donation ou du legs ; copies des statuts de l'association, de la délibération relative à leur approbation et du témoin de parution au *Journal officiel* ; justification de l'acceptation de la donation ou du legs et s'il y a lieu, justification de l'aptitude de l'association à en exécuter les charges ou à en satisfaire les conditions compte tenu de son objet ; budget prévisionnel de l'exercice en cours et comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, comptes annuels des exercices clos depuis sa date de création ; tout document établissant que l'association entre dans l'une des catégories d'associations autorisées à recevoir des donations ou des legs.